

Coordination des Associations Pluralistes de Professeurs en abrégé : "CAPP" 5030 Gembloux

Numéro de l'association : 608297

Numéro d'entreprise : 460445835

STATUTS COORDONNES

Faisant suite à la réunion statutaire de la Coordination des Associations Pluralistes de Professeurs qui s'est tenue à Gembloux le 31 mars 2010 et des travaux qui en résultèrent, conformément à l'approbation de l'assemblée générale prise en sa réunion du 2 juin 2010, le texte des statuts de l'association mis à jour est donné ci-après :

Article 1. § 1. Conformément aux dispositions légales accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif, il a été constitué le 21 mars 1997 une association sans but lucratif sous la dénomination : "Coordination des Associations Pluralistes de Professeurs", en abrégé : "CAPP".

§ 2. Cette association est constituée pour une durée illimitée.
Elle peut toutefois être dissoute en tout temps.

§ 3. A sa constitution en 1997, le siège social de l'association a été établi à 5030 Gembloux, Passage des Déportés 2, la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux ayant accepté d'héberger le siège social de la CAPP.

Le siège social peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration de la CAPP.

§ 4. L'arrondissement judiciaire correspondant au siège social établi à Gembloux est Namur.

Article 2. La CAPP a pour objet de regrouper les associations pluralistes de professeurs et de coordonner leur action, de défendre et promouvoir un enseignement de qualité, de concevoir, réaliser et gérer des activités et du matériel pédagogiques et didactiques en particulier à caractère pluridisciplinaire, et d'améliorer par tous les moyens la formation, initiale et continuée, des enseignants et d'y participer.

Article 3. § 1. Sont membres effectifs les associations fondatrices de la CAPP, et après sa fondation toute association d'enseignants admise comme membre effectif par l'assemblée générale.

§ 2. Le statut juridique de ces associations est celui de personnes morales distinct du statut juridique des personnes physiques qui les représentent.

§ 3. Peuvent être admises comme membres effectifs de la CAPP les associations pluralistes de professeurs et d'enseignants au sens large, oeuvrant principalement en Communauté française de Belgique, et poursuivant des buts compatibles avec l'objet défini à l'article 2.

Pour répondre au critère de pluralisme, elles doivent en principe comporter des membres enseignants relevant des trois réseaux d'enseignement en Belgique francophone.

Elles doivent adresser par écrit une demande d'admission au conseil d'administration de la CAPP.

Celui-ci fera rapport à l'assemblée générale qui statuera à la majorité des deux tiers des membres présents.

§ 4. Toute association-membre est libre de se retirer à tout moment de la CAPP en adressant une lettre de démission au conseil d'administration de la CAPP.

L'exclusion d'une association-membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des associations-membres présentes après que les diverses parties aient eu l'occasion de faire valoir leur point de vue.

L'association-membre démissionnaire ou exclue et ses ayants droit n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de la CAPP.

§ 5. Les associations-membres ne contractent en leur qualité de membre effectif aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la CAPP.

§ 6. Les associations fondatrices de la CAPP, signataires de l'acte constitutif du 21 mars 1997, devenant en conséquence membres effectifs de plein droit de l'association, étaient :

- l'Association des professeurs de biologie , en abrégé "PROBIO", association sans but lucratif ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue Vautier 29, siège social relevant de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles;
- la Société belge des professeurs d'espagnol, en abrégé "SBPE", association sans but lucratif ayant son siège social à 5000 Namur, rue du Collège 8, siège social relevant de l'arrondissement judiciaire de Namur;
- la Société belge des professeurs de français, en abrégé "SBPF", (dénommée depuis Association belge des professeurs de français, en abrégé "ABPF"), association sans but lucratif ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue Joseph II 18, siège social relevant de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles;
- l'Association belge des professeurs d'histoire d'expression française, en abrégé "ABPH", association sans but lucratif ayant son siège social à 1400 Nivelles, allée Pré au Lait 14, siège social relevant de l'arrondissement judiciaire de Nivelles;
- l'Association belge des professeurs d'italien, en abrégé "ASBELPI", association sans but lucratif ayant son siège social à 4460 Grâce-Hollogne, rue Lambert Tombeur 5, siège social relevant de l'arrondissement judiciaire de Liège;
- la Fédération des professeurs de grec et de latin, en abrégé "FGPL", association sans but lucratif ayant son siège social à 1190 Bruxelles, avenue Molière 68, siège social relevant de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles;
- la Société belge des professeurs de mathématique d'expression française, en abrégé "SBPMef", association sans but lucratif ayant son siège social à 7000 Mons, rue de la Halle 15, siège social relevant de l'arrondissement judiciaire de Mons;
- l'Association belge des professeurs de physique et de chimie, en abrégé " ABPPC", association sans but lucratif ayant son siège social à 5100 Wépion, chemin des Vignerons 95, siège social relevant de l'arrondissement judiciaire de Namur;
- l'Association des professeurs de sciences économiques, en abrégé "APSE", association sans but lucratif ayant son siège social à 7866 Bois-de-Lessines, rue du Bois 44, siège social relevant de l'arrondissement judiciaire de Tournai;
- l'Association des enseignants de cours techniques et/ou de pratique professionnelle, en abrégé "AETP", association sans but lucratif ayant son siège social à 5030 Gembloux, passage des Déportés 2, siège social relevant de l'arrondissement judiciaire de Namur.

§ 7. Fut admise en 1999 comme association-membre, devenant membre effectif de la CAPP, la Fédération des professeurs de géographie, en abrégé "FEGEPRO", association sans but lucratif ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue du Sacré-Coeur 67/1, siège social relevant de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 4. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale proportionnellement au nombre de membres de chaque association-membre, montant porté à 0,25 € par membre en 2002. La cotisation maximale ne pourra dépasser 500 euros (l'équivalent de 20.000 francs belges fixé comme maximum dans l'acte constitutif de 1997), à l'indice des prix à la consommation de janvier 1997. L'indexation des montants et la modification éventuelle de la cotisation sont décidés par l'assemblée générale de la CAPP sur proposition du trésorier.

Article 5. Les ressources de la CAPP proviennent des cotisations, des dons et subventions, et de tout produit légalement obtenu dans la gestion de son avoir ou provenant de ses activités.

Article 6. § 1. L'Assemblée générale de la CAPP est composée de toutes les associations-membres ayant la qualité de membre effectif.

Chaque association-membre est représentée par un ou deux délégués selon son choix.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an sur convocation du conseil d'administration.

Une assemblée générale doit être convoquée lorsque au moins un cinquième des associations-membres en fait la demande écrite en précisant l'objet.

Les convocations sont adressées par voie postale par le président du conseil d'administration, ou par un vice-président ou par le secrétaire général, quinze jours au moins avant la réunion et elles contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut par un vice-président, ou à défaut par le secrétaire général, ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

§ 2. Chaque association-membre dispose de deux voix en tant qu'association.

Comme chaque association est représentée par un ou deux délégués selon son choix, il lui appartient de déterminer en interne comment elle exprimera les deux voix dont elle dispose lors des assemblées générales de la CAPP.

En cas d'empêchement, tout délégué peut se faire représenter par un enseignant membre de la même association dont il relève, moyennant accord de l'association-membre concernée.

§ 3. Seules les associations-membres présentes représentées par un ou deux délégués ont droit de vote. Toute association-membre a le droit d'inscrire un point à l'ordre du jour.

Sauf cas d'urgence, cette demande doit parvenir au conseil d'administration au moins dix jours avant l'assemblée générale.

§ 4. N'ont pas le droit de vote les associations-membres qui ne sont plus en ordre de cotisation depuis trois années consécutives, retard qui leur aura été notifié par écrit par le trésorier de la CAPP au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

§ 5. Les résolutions des assemblées générales sont portées à la connaissance des membres et des tiers par des procès-verbaux archivés au siège social de l'association. Des copies des procès-verbaux sont remises aux participants aux réunions ou sont disponibles par voie informatique via notamment le site de la CAPP. Les demandes relatives aux archives sont à adresser par écrit au secrétaire général de la CAPP.

Article 7. § 1. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions sont prises en compte pour le calcul des majorités. Les votes relatifs à des questions de personnes ont lieu au scrutin secret. En cas de partage des suffrages, sauf dans le cas d'un scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

§ 2. L'assemblée générale est valablement constituée dès que le nombre d'associations-membres représentées est égal ou supérieur à trois.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et voter que sur les points portés à l'ordre du jour.

Article 8. § 1. Le conseil d'administration est tenu de présenter à l'assemblée générale le rapport des activités réalisées durant l'exercice écoulé, le rapport sur les activités proposées pour l'exercice à venir, les comptes de l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice à venir.

L'approbation par l'assemblée générale des comptes de l'exercice écoulé vaut décharge pour le conseil d'administration de la CAPP.

§ 2. L'établissement des comptes, du bilan et du budget relève du trésorier de la CAPP, de même que la tenue de la comptabilité, la facturation et la perception des cotisations. Sous sa responsabilité, le trésorier peut demander l'aide d'un tiers pour cette fonction.

§ 3. La vérification éventuelle des comptes peut être demandée par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale de la CAPP, et confiée à un vice-président de la CAPP qui fera rapport.

Article 9. § 1. L'association est administrée et gérée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au moins nommés administrateurs pour une durée de neuf ans par l'assemblée générale.

§ 2. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration et la gestion tant générale que journalière de l'association. Il peut la représenter et l'engager sans autorisation spéciale de l'assemblée générale dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

§ 3. Sont éligibles comme administrateurs les représentants des associations-membres ayant droit de vote à l'assemblée générale de la CAPP.

Dans la mesure du possible, les administrateurs appartiendront à des réseaux d'enseignement différents et à des disciplines différentes.

§ 4. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs sont par nature des " personnes physiques" distinctes des associations-membres dont ils relèvent et qui elles sont des " personnes morales" régies par un statut juridique spécifique.

§ 5. En cas de vacance en cours d'un mandat, l'administrateur nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

§ 6. L'administrateur qui en cours de mandat ne représente plus l'association-membre dont il relève peut poursuivre son mandat au sein de la CAPP, disposition notamment applicable en cas d'admission

à la pension pour sa fonction dans l'enseignement.

Sauf opposition par écrit de l'association-membre dont il relevait, il est rééligible comme administrateur de la CAPP.

§ 5. A défaut de renouvellement des mandats à l'expiration du délai prévu, les administrateurs en exercice continuent leur mandat jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement.

§ 6. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qui est exercé à titre gratuit.

Article 10. § 1. Le Conseil d'administration de la CAPP élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

Si nécessaire, il peut nommer un second vice-président et un trésorier adjoint.

De même, il peut nommer des past-présidents et conférer d'autres titres honorifiques.

§ 2. L'association est valablement représentée et engagée par la seule signature du président, du vice-président, du secrétaire général ou du trésorier.

Cette délégation de pouvoirs implique que le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier ont chacun l'usage de la signature sociale, mandat exercé séparément et sans limite, chacun pouvant réaliser toute opération financière, signer le courrier de l'association et retirer les plis recommandés et autres auprès de la poste ou autres entités, et accomplir tout acte de gestion tant générale que journalière.

Article 11. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président, d'un vice-président, ou du secrétaire général adressée au moins dix jours avant la date de la réunion.

Le conseil délibère valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion dès que trois administrateurs au moins sont présents ou représentés. En cas d'empêchement, tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur de la CAPP.

Le conseil est présidé par le président, ou à défaut par un vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Les votes relatifs à des questions de personnes ont lieu au scrutin secret.

En cas de partage des suffrages, sauf dans le cas d'un scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 12. Le Conseil d'administration peut former des commissions chargées de missions particulières, et des entités opérationnelles pour mener à bien des projets définis (partenariat CAPP, voyages culturels, séminaires, conférences, ...).

Le président du conseil d'administration, le vice-président, le secrétaire général ou le trésorier, sous sa responsabilité, peut donner procuration à une tierce personne pour exécuter le projet concerné.

Article 13. § 1. Les réunions des assemblées générales et des conseils d'administration peuvent avoir lieu simultanément dans le cadre d'une réunion statutaire globale, dans le respect des quorums et dispositions de fonctionnement qui leur sont propres.

§ 2. Peuvent aussi être organisées des réunions non statutaires pour les associations-membres, réunions d'étude et de discussion auxquelles peuvent aussi participer les administrateurs de la CAPP.

Ces réunions non statutaires sont convoquées par le président du conseil d'administration, ou par un vice-président ou par le secrétaire général. Elles sont présidées par un administrateur de la CAPP.

Les convocations avec l'ordre du jour seront adressées quinze jours au moins avant la réunion, par voie postale ou par courriel selon les desiderata des participants.

Toute association-membre peut solliciter la tenue d'une réunion non statutaire.

Le fonctionnement de ces réunions non statutaires se fera comme pour les réunions statutaires.

Article 14. § 1. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs, et donnera à l'avoir social une affectation aussi proche que possible des objectifs de la CAPP.

§ 2. Pour que l'assemblée générale puisse valablement statuer sur la dissolution proposée, elle doit réunir au minimum deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

A défaut, une nouvelle assemblée générale sera convoquée moyennant un délai de quinze jours et pourra alors statuer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

La décision de dissolution doit recueillir quatre cinquièmes des votes des membres effectifs présents ou représentés.